

L'exemple du Tribunal fédéral suisse

Ulrich Meyer¹

Vice-président du Tribunal fédéral suisse

I. Remarques préliminaires

Les quelques 8 000 procédures de recours que le Tribunal fédéral suisse traite chaque année² se déroulent presque exclusivement par écrit. On pourrait dès lors être tenté de négliger la procédure orale. Pourtant, comme nous le verrons, la procédure orale revêt qualitativement une grande importance.

II. Formes de la procédure orale

A. Débats

Au chapitre 2 (dispositions générales de procédure), section 9 (procédure de jugement), l'article 57 de la loi sur le Tribunal fédéral³ dispose que : le président de la cour peut ordonner des débats. Les débats constituent un pas vers le jugement ; ils appartiennent à l'instruction de la procédure. Dans les procédures simplifiées des articles 108 et 109 LTF, il n'y a pas de débats oraux. Mais, dans la procédure ordinaire également (art. 29 ss, art. 90 ss LTF), ils sont extrêmement rares. En effet, dans la mesure où le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 et al. 2 LTF) et que son rôle se restreint au contrôle du droit (art. 95 let. a LTF), des questions nécessitant une instruction lors de débats oraux ne se posent qu'extrêmement rarement. Cela étant, les droits des parties, en particulier celui de s'exprimer (droit d'être entendu), sont garantis dans la procédure écrite, raison pour laquelle des débats oraux (plaidoiries) ne sont généralement pas nécessaires. Le Tribunal fédéral a ordonné des débats oraux par exemple lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH⁴.

B. Délibérations

Les délibérations orales sont bien plus importantes⁵. Aux termes de l'article 58, alinéa 1 de la LTF, le Tribunal fédéral délibère en audience si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande (let. a) ou – alternativement – s'il n'y a pas unanimité (let. b). Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation (art. 58, al. 2 LTF). Bien que les profanes les confondent toujours, les délibérations en audience sont fondamentalement différentes des débats oraux. Les délibérations ne

1. En décembre 2016, Ulrich Meyer a été désigné président du Tribunal fédéral suisse et est devenu président de l'ACCPUF.

2. Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2015, p. 9.

3. LTF, RS 173.110.

4. ATF 137 I 86.

5. Concernant leur importance, cf. ci-dessous note 14.

constituent ni un acte d'instruction ni un forum permettant l'exercice des droits des parties mais une forme de jugement dont résulte – à l'issue des délibérations orales – la décision.

Le Tribunal fédéral délibère en audience dans moins de 100 affaires sur les quelque 8 000 jugements qu'il rend par année. Ce faible nombre peut surprendre au regard de l'unanimité nécessaire à la liquidation dans la procédure écrite (par voie de circulation). Ce faible taux se justifie de manière purement pragmatique. Jusque dans les années 1990, une grande partie des affaires était traitée en délibération publique, ce qui est devenu impossible avec l'augmentation de la charge de travail. Le fait que la minorité de la cour appelée à statuer se rallie à la majorité lors de la (deuxième, troisième ...) circulation, avant tout lorsque le score des voix est clair⁶, constitue un autre aspect qui se justifie également sur le plan pratique. Il existe des différences considérables dans la pratique de délibération en audience au sein des sept cours, ce qui s'explique en particulier par la personnalité des différents juges. Certains juges privilégient les délibérations publiques alors que d'autres ont plutôt tendance à les éviter.

III. Modalités

Les présidents des cours convoquent les séances en fixant l'ordre du jour qui est envoyé en règle générale au moins six jours ouvrables à l'avance; les dossiers doivent être mis à disposition des juges au plus tard au moment de l'envoi de l'ordre du jour⁷. Le déroulement de la séance est confié au président de cour et suit strictement l'ancienneté (ancienneté de service ou selon leur âge en cas d'élection à la même date; cf. art. 44, al. 1 RTF). Lors de la délibération, le président donne d'abord la parole au juge rapporteur puis aux autres juges; le président s'exprime en dernier (art. 44, al. 2 RTF). Celui qui entend faire une contre-proposition peut la présenter immédiatement après la présentation du rapport (art. 44, al. 3 RTF). Les greffiers peuvent exprimer leur voix consultative après que les juges ont exprimé leur avis lors du premier tour de parole (art. 39, let. a RTF). Un deuxième tour de parole est en principe effectué au sein du collège de juges. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président de cour passe au vote sur les propositions du juge rapporteur et la (ou les) contre-proposition(s) pour autant qu'elles soient maintenues. Habituellement, on vote d'abord sur l'issue matérielle de l'affaire (le fond), ensuite sur les effets accessoires de l'issue du procès (frais judiciaires, dépens). Puis, le président de cour notifie oralement le jugement en lisant le dispositif dans la langue de la procédure concernée. Le jugement est ainsi rendu. Les parties et les autres participants à la procédure reçoivent immédiatement le dispositif sous forme écrite. La motivation du jugement, qui diffère parfois de ce qui a été dit lors des débats, suit quelques semaines ou mois plus tard.

Le règlement prescrit que lors des audiences publiques, les juges et les greffiers et en cas de débats – les représentants des parties également – doivent porter des vêtements noirs (art. 48 RTF).

IV. Publicité

A. Principe

Conformément à l'article 59, alinéa 1 de la LTF, les éventuels débats ainsi que les délibérations et votes en audience ont lieu en séance publique. Il n'existe dès lors pas de confidentialité des délibérations au Tribunal fédéral. La cour ne se retire pas pour délibérer mais au contraire prononce son jugement en public. Cela constitue une spécialité helvétique, qui n'a guère d'équivalent en Europe et en particulier dans le monde francophone⁸.

6. Les cours statuent en principe à trois juges (art. 20, al. 1 LTF). Elles statuent à cinq juges lorsque la cause soulève une question juridique de principe ou si un juge en fait la demande (art. 20, al. 2 in initio LTF). Généralement, seules les affaires de principe sont tranchées en audience publique.

7. Art. 43 du règlement du Tribunal fédéral, RS 173.110.131.

8. Pour précision, cf. ci-dessous ch. V.

B. Motifs d'exclusion

Le Tribunal fédéral peut ordonner le huis clos total ou partiel si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie (art. 59, al. 2 LTF). Cela concorde en substance avec l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH. La publicité n'est que très rarement exclue.

C. Médias

Outre les journalistes accrédités au Tribunal fédéral, qui bénéficient de droits d'accès et de prestations de service particuliers⁹, les journalistes sont admis aux audiences publiques comme tout un chacun. En revanche, les prises de son et de vue ne sont pas autorisées en séance; en particulier, une intervention parlementaire visant à la retransmission en direct des délibérations publiques a récemment été rejetée par les chambres fédérales à la demande du Tribunal fédéral. Bien que notre haute juridiction n'ait pas réglé expressément la question, jusqu'à maintenant et dans les limites de l'article 62 du RTF, les ordinateurs et téléphones portables dans les salles d'audience ont été tolérés, pour autant qu'ils soient utilisés dans le but de rédiger un texte et qu'ils ne dérangent pas le bon déroulement de la séance. Dans ces conditions et si le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, l'utilisation de « *Twitter* » est possible. Une prise de vue de la cour est possible après la séance au moment où cette dernière quitte la salle d'audience. On ne tient pas de conférence de presse sur les différents arrêts. Il arrive très rarement que le président de la cour appelée à juger donne des informations aux représentants des médias. En revanche, les communiqués de presse élaborés par un spécialiste en collaboration avec la cour appelée à statuer lors d'arrêts de principe particulièrement importants ont fait leurs preuves ces dernières années.

Dans le cadre de la procédure écrite, le principe de publicité est par ailleurs garanti en ce sens que le Tribunal fédéral met le dispositif des arrêts n'ayant pas été prononcés lors d'une séance publique à la disposition du public pendant 30 jours à compter de leur notification (art. 59, al. 3 LTF). En outre, tous les arrêts sont publiés sur Internet, en principe sous forme anonymisée.

V. Importance des délibérations publiques

A. Du point de vue procédural

Bien que, comme indiqué précédemment, les délibérations publiques soient peu nombreuses, elles revêtent une grande importance pour le Tribunal fédéral. Tout d'abord, les grandes affaires, soit les cas les plus importants sont assez fréquemment tranchés en audience publique. S'y ajoute la culture de la délibération, qui diffère toutefois d'une cour à l'autre, mais qui est néanmoins très marquante. Les arrêts rendus oralement trouvent régulièrement un large écho dans la presse. Les délibérations publiques ont une importance considérable sur le plan interne également. Elles permettent en particulier au membre de la cour dont l'avis est resté minoritaire de motiver son point de vue dissident en audience publique. Même si l'opinion minoritaire n'apparaît pas dans l'arrêt, on peut y voir une forme particulière – toute helvétique – de *dissenting opinion* que la procédure devant le Tribunal fédéral au sens technique ne connaît pas (contrairement à quelques rares cantons). Une initiative parlementaire demandant l'introduction des *dissenting opinions* dans les jugements du Tribunal fédéral est actuellement pendante.

B. Du point de vue constitutionnel

Les délibérations publiques et le vote sont l'expression du principe spécifiquement suisse de structure constitutionnelle de la démocratie. La Suisse est un État de droit fédéral et social, mais en premier

9. cf. Directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral, RS 173.110.133.

lieu une démocratie (semi-directe). C'est la raison pour laquelle l'activité judiciaire et le processus de prise de décision doivent être transparents et contrôlables. Il est indéniable que cela provoque certaines tensions avec l'indépendance des juges, tensions qui sont accentuées par la réélection (après six ans) par l'Assemblée fédérale. En fin de compte, il en va de la légitimité démocratique de la justice également, une particularité typiquement suisse, que le Tribunal fédéral a globalement très bien réussi à gérer.